



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-561 portant mise en demeure faite à la société COLIN MILAS pour non respect des prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Les Hautes-Rivières (08800)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les points 1.8, 3.7.V, 3.7.I.3.e, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.b, 5.1 et 3.1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui dispose :

- « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4. »
- « Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :
 - les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
 - les actions correctives prises ou envisagées ;
 - l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. »
- « Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements. »

- « Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.
L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :
 - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
 - les points critiques liés à la conception de l'installation ;
 - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
 - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. »
- « Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. »
- « L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :
 - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
 - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
 - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
 - les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
 - le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
 - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
 - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ;
 - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
 - les modifications apportées aux installations.
Sont annexés au carnet de suivi :
 - le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
 - l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
 - les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;
 - le plan de formation ;
 - les rapports d'incident et de vérification ;

- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification. »

- « Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière. »
- « L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :
 - *Legionella pneumophila* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
 - matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale. »

- « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes. »

Vu l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 susvisé qui dispose :

- « Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. »

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF - n°23/323 du 25 août 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection du 20 juillet 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 4 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 septembre 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par dans le délai imparti.

Considérant ce qui suit :

1. La société COLIN MILAS exploite un circuit de refroidissement composé d'une tour aéroréfrigérante et de deux fosses d'eau sur son site de Les Hautes-Rivières ;
2. Lors de la visite du 20 juillet 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant ne dispose pas du contrôle périodique de ses installations sous le régime de la déclaration avec contrôle ;
 - Le bilan annuel pour l'exploitation du circuit de refroidissement n'est pas complet et n'est pas transmis à l'inspection ;
 - Les résultats des analyses en *Legionella Pneumophila* sont transmises hors délai à l'inspection ;
 - Ces résultats ne sont pas déclarés au sein de l'outil GIDAF ;
 - L'Analyse Méthodique des Risques n'est pas complète et n'a pas été mise à jour depuis 2017 ;
 - L'installation ne dispose pas de plan de surveillance de l'installation ;
 - L'installation n'est pas équipée d'un carnet de suivi ;
 - Les protocoles de gestion du risque sont manquants ou incomplets ;
 - La dernière analyse de l'eau d'appoint datant du 3 juillet 2023 sur le puit n'est pas conforme, notamment concernant les matières en suspension ;
 - Aucune analyse de l'eau du réseau utilisée en appoint n'est réalisée ;
 - Les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation ne sont pas formées ;
 - Aucun responsable de la surveillance de l'installation n'a été nommé désigné.
3. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.8, 3.7.V, 3.7.I.3.e, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.b, 5.1 et 3.1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2014 susvisés ;

4. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
- Le contrôle périodique doit permettre à l'exploitant de se positionner par rapport à la réglementation ;
 - L'inspection n'a pas accès via l'outil GIDAF aux résultats d'analyse en *Legionella Pneumophila* dans le délai imposé ;
 - L'Analyse Méthodique des Risques ne permet pas de connaître le fonctionnement de l'installation, les risques associés, ainsi que la manière dont sont suivis et encadrés les risques ; cette dernière n'est pas mise à jour régulièrement ;
 - L'absence de plan de surveillance du circuit de refroidissement ne permet pas d'identifier une dérive de l'installation ;
 - L'absence de carnet de suivi ne permet pas de connaître les actions effectuées sur le circuit de refroidissement en interne ou par un prestataire ;
 - L'absence des protocoles de gestion induit un risque supplémentaire en cas de dérive ;
 - L'utilisation d'une eau d'appoint riche en matière en suspension favorise le dépôt/biofilm ainsi que le développement bactérien ;
 - L'absence de formation du personnel en contact avec le circuit de refroidissement pourrait engendrer une mauvaise gestion du circuit de refroidissement favorisant le développement bactérien.
5. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société COLIN MILAS de respecter les prescriptions et dispositions des points 1.8, 3.7.V, 3.7.I.3.e, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.b, 5.1 et 3.1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2014 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

La société COLIN MILAS, dont le siège social est situé hameau de Sorendal 25 rue du Pavé à Les Hautes-Rivières (08800), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 787 220 524 00021, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 31 rue du Pavé à Les Hautes-Rivières (08800), les dispositions des points 1.8, 3.7.V, 3.7.I.3.e, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.b, 5.1 et 3.1 de l'Annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1 de l'Arrêté Ministériel du 28 avril 2014 en :

- réalisant le contrôle périodique de ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- transmettant à l'inspection le bilan périodique complet de l'année 2022 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- déclarant les résultats d'analyse en *Legionella Pneumophila* de l'année 2023 sur l'outil GIDAF, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- complétant et mettant à jour l'Analyse Méthodique des Risques du circuit de refroidissement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant les plans de surveillance, d'entretien et la stratégie de traitement de l'installation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisant le carnet de suivi du circuit de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- réalisant les protocoles liés à la gestion du risque de développement de *Legionella Pneumophila* dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- se positionnant sur l'utilisation de l'eau du puits comme eau d'appoint. Quel que soit le type d'eau d'appoint choisi, il démontre par analyse de cette eau qu'elle peut effectivement être utilisée comme eau d'appoint, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- désignant nommément la ou les personnes en charge de la surveillance du circuit de refroidissement et en formant à minima ces personnes au risque légionelle par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : publicité

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Colin Milas et dont une copie sera transmise pour information au maire de Les Hautes-Rivières.

Charleville-Mézières, le **25 SEP. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Joël DUBREUIL